

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DESERT LAVAGE CENTRE

3 et 5 rue du 19 mars 1962
45330 LE MALESHERBOIS

Références : 613/2022
Code AIOT : 0010001048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement DESERT LAVAGE CENTRE implanté 3 et 5 rue du 19 mars 1962 45330 LE MALESHERBOIS. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESERT LAVAGE CENTRE
- 3 et 5 rue du 19 mars 1962 45330 LE MALESHERBOIS
- Code AIOT : 0010001048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site de MALESHERBES exploité par la société DESERT LAVAGE est un centre de lavage de citernes. Le site, dont la gestion a été reprise en mars 2022 par le groupe DESERT, était précédemment exploité par la société LAV'INDUS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site ;
- Prévention de la pollution des eaux ;
- Gestion des déchets ;
- Garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans **un délai de trente jours** les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 1.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
12	Premières eaux de lavage et égouttures	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.7 Code de l'environnement D541-361	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
18	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25- I. et II.	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
1	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 1.2.1	/	30 jours
3	Révision du montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 1.5.4 et 1.5.2	/	30 jours
5	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 2.1.5	/	30 jours
6	RÉSERVES DE PRODUITS	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 2.2	/	30 jours
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.2.2	/	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
10	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.3.4	/	30 jours
11	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.3.5	/	30 jours
13	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 5.1.3	/	30 jours
14	Transport	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 5.1.7	/	30 jours
15	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 7.2.1	/	30 jours
16	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 7.2.2.	/	30 jours
17	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 8.2.2.1	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Aires de lavage des véhicules-citernes	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 2.1.3	/	Sans objet
7	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.1.1	/	Sans objet
8	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative afin de se conformer à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 1.2.1 ; Courrier préfectoral du 26/03/2019 actant le nouveau classement ; Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 49

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère de classement	de Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2795	I	A	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	Lavage de 60 véhicules citernes/jour	Volume maximum d'eau utilisée	> 20	m ³ /jour	96	m ³ /jour
2791	I	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782.	Déchets non dangereux (eaux de lavage provenant du site de Toury)	Quantité d'eau de lavage de citerne traitée par la station d'épuration	> 10	t/jour	38	t/jour
2716	2	DC	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Déchets non dangereux stockés dans les wagons citernes de 45 et 57 m ³ (eaux de lavage provenant du site de Toury)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 < 1000	m ³ m ³	102	m ³
2910	A	DC	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse...	Chaudière	Puissance nominale	> 1	MW	1,16	MW
1630	B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Lessive de soude 30 % ou détergents pour neutralisation des effluents	Quantité pour maximale présente	< 100	t	3,447	t
3531		NC	Élimination des déchets non dangereux non inertes	eaux de lavage provenant du site de traitement Toury	Capacité de traitement	≤ 50	t/j	38	t/j
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	produits désinfectants	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	0,081	t
4441		NC	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.	produits détergent (à phrase de risque H271)	Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	0,066	t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	produits détergents (à phrase de risque H400)	Quantité totale susceptible d'être présente	< 20	t	1,398	t

A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats : [C1] : L'exploitant n'a pas déclaré les évolutions qu'il a apporté aux activités du site (notamment la cessation d'activité pour les rubriques 2716 et 2791 et le déclassement au titre de la 2910) et n'a pas transmis de proposition de classement ICPE actualisé (rubrique, régime, volume autorisé).

Observations :

Vu :

- les relevés compteurs 2021 ;
- la liste des produits sur site ;

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du changement de chaudière, pour un modèle moins énergivore (650 kW). De fait il ne serait plus soumis à la rubrique 2910.

S'agissant de la rubrique 2716, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il n'a pas repris le site de TOURY (second site de lavage de citernes également exploité par la société LAV'INDUS), et qu'il ne reçoit donc plus d'eaux de lavage/de déchets à traiter de la part de ce site.

Les relevés compteurs indiquent un pic de consommation de 65 m³ par jour au plus haut de l'activité.

Demandes :

- l'exploitant doit justifier de son non-assujettissement aux rubriques 2791, 2716, 3531 et 2910
- l'exploitant doit fournir un état des matières stockées, conforme à l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 1.2.3											
Thème(s) : Risques chronique, installations autorisées											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Ouvrage</th><th>Désignation des activités</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Pistes couvertes de lavage haute pression</i></td><td> – 2 pistes dédiées aux véhicules-citernes ayant contenu des déchets non dangereux (vins, sucre, résidus alimentaires) – 1 piste dédiée aux véhicules-citernes ayant contenu des déchets dangereux notamment alcools, acides, colles, soudes, produits cosmétiques (shampoings, savons, etc.), produits pulvérulents minéraux (chaux, ciment, etc.) – 1 local technique pour le matériel de lavage </td></tr> <tr> <td><i>Stockage temporaire des déchets à traiter (eaux de lavage)</i></td><td> – 1 cuve de 25 m³ et des fûts permettant de stocker les eaux d'égouttures placée sur zone de rétention, traitées par un centre agréé, – 2 wagons citernes de 45 et 57 m³ sur rétention pour pouvoir stocker temporairement le contenu des véhicules-citernes en attente de traitement par la station du site. </td></tr> <tr> <td><i>Station de prétraitement biologique aérobie de type SBR</i></td><td> Traitement des eaux de lavages du site du Malheserbois et de celui de Toury (28) composé de : – 1 pré-décanteur de 10 m³ – 1 cuve de 90 m³, placée sur zone de rétention – un dispositif de prétraitement par batch avant rejet dans le réseau communal – 1 cuve de 15 m³, pour le stockage des boues </td></tr> <tr> <td><i>Locaux annexes</i></td><td> – 1 zone de bureaux, vestiaires, sanitaires – 1 local chaudière </td></tr> </tbody> </table>	Ouvrage	Désignation des activités	<i>Pistes couvertes de lavage haute pression</i>	– 2 pistes dédiées aux véhicules-citernes ayant contenu des déchets non dangereux (vins, sucre, résidus alimentaires) – 1 piste dédiée aux véhicules-citernes ayant contenu des déchets dangereux notamment alcools, acides, colles, soudes, produits cosmétiques (shampoings, savons, etc.), produits pulvérulents minéraux (chaux, ciment, etc.) – 1 local technique pour le matériel de lavage	<i>Stockage temporaire des déchets à traiter (eaux de lavage)</i>	– 1 cuve de 25 m ³ et des fûts permettant de stocker les eaux d'égouttures placée sur zone de rétention, traitées par un centre agréé, – 2 wagons citernes de 45 et 57 m ³ sur rétention pour pouvoir stocker temporairement le contenu des véhicules-citernes en attente de traitement par la station du site.	<i>Station de prétraitement biologique aérobie de type SBR</i>	Traitement des eaux de lavages du site du Malheserbois et de celui de Toury (28) composé de : – 1 pré-décanteur de 10 m ³ – 1 cuve de 90 m ³ , placée sur zone de rétention – un dispositif de prétraitement par batch avant rejet dans le réseau communal – 1 cuve de 15 m ³ , pour le stockage des boues	<i>Locaux annexes</i>	– 1 zone de bureaux, vestiaires, sanitaires – 1 local chaudière	
Ouvrage	Désignation des activités										
<i>Pistes couvertes de lavage haute pression</i>	– 2 pistes dédiées aux véhicules-citernes ayant contenu des déchets non dangereux (vins, sucre, résidus alimentaires) – 1 piste dédiée aux véhicules-citernes ayant contenu des déchets dangereux notamment alcools, acides, colles, soudes, produits cosmétiques (shampoings, savons, etc.), produits pulvérulents minéraux (chaux, ciment, etc.) – 1 local technique pour le matériel de lavage										
<i>Stockage temporaire des déchets à traiter (eaux de lavage)</i>	– 1 cuve de 25 m ³ et des fûts permettant de stocker les eaux d'égouttures placée sur zone de rétention, traitées par un centre agréé, – 2 wagons citernes de 45 et 57 m ³ sur rétention pour pouvoir stocker temporairement le contenu des véhicules-citernes en attente de traitement par la station du site.										
<i>Station de prétraitement biologique aérobie de type SBR</i>	Traitement des eaux de lavages du site du Malheserbois et de celui de Toury (28) composé de : – 1 pré-décanteur de 10 m ³ – 1 cuve de 90 m ³ , placée sur zone de rétention – un dispositif de prétraitement par batch avant rejet dans le réseau communal – 1 cuve de 15 m ³ , pour le stockage des boues										
<i>Locaux annexes</i>	– 1 zone de bureaux, vestiaires, sanitaires – 1 local chaudière										
Constats : [C2] Les citernes ayant contenus du PVC, polyéthylènes, plastiques et PET sont acceptées par l'exploitant mais ne sont pas autorisées par l'arrêté préfectoral du 13/12/2016. L'exploitant doit justifier de la récupération des premières eaux de lavage et des résidus issus de ces citernes (voir constat C9), et justifier de l'absence de résidus plastiques dans les déchets méthanisables.											
Observations : Vu : - Liste des produits méthanisables ; - Rapports d'analyses déchets LAB22-23783 et LAB22-23776. L'exploitant accepte des citernes ayant contenu des produits non autorisés par l'arrêté préfectoral du 13/12/2016.											
Type de suites proposées : Avec suites											
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale											
Proposition de délais : 30 jours											

N° 3 : Révision du montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 1.5.4 et 1.5.2				
Thème(s) : Situation administrative, Révision du montant des garanties financières				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.6 du présent arrêté.				
Produits et déchets détenus susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux (R516-1-5°) :				
	Caractéristique	Type	Valeur maximale	Unité
Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	Q1 : quantité maximale de produits ou déchets dangereux présents sur le site.	Fûts de premiers résidus issus des citernes	2	t
		Produits chimiques pour le lavage des citernes	4	t
		Cuve de 25 m ³ des premières eaux de lavage issus des citernes	25	t
		Boues de nettoyage des caniveaux et filtre presse	4	t
	Q2 : quantité maximale de déchets non dangereux présents sur le site.	Wagons citernes de 45 et 57 m ³ pour stockage des eaux de lavages en attente de traitement (limité à 80 % de remplissage)	80	t
		Bassin tampon de 90 m ³	90	t
		Pré decanteur de 10 m ³	10	t
		Bassin de traitement de 427 m ³ à 50 % de charge	214	t
	Bassin de 15 m ³ de boues résiduelles	15	t	
Interdictions ou limitations d'accès au site	P : Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes		305	m
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	N : Nombre de piézomètres à installer		3	
	h : Profondeur des piézomètres		20	m
	Superficie de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes		0,57	ha
Le montant de référence des garanties financières est fixé à 90 044 € TTC (avec un indice TP 01 fixé à 661,29 de mai 2016 parue au JO du 13/08/2016 et TVA en vigueur de 20 %). L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 100 000€.				
Constats : [C3] Le calcul des garanties financières transmis, incomplet et non-justifié quant à ses données d'entrée, ne permet pas d'en valider le montant et donc de justifier que l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas.				
Observations : Vu : Calcul partiel des garanties financières Demande : L'exploitant doit fournir un calcul du montant des garanties financières complet et argumenté.				
Type de suites proposées : Susceptible de suites				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 4 : Aires de lavage des véhicules-citernes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de lavage des véhicules-citernes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents. Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers. Les activités de lavage de citernes de transport des matières dangereuses, au titre de la réglementation ADR, sont exercées dans un bâtiment couvert. Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.
Constats : Absence d'écart constaté sur site.
Observations : Vu : Au jour de la visite, l'installation est propre et ne présente pas de défaut d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Horaires de fonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 2.1.5 et 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site, Horaires de fonctionnement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à l'installation de traitement doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Un portail fermant à clé interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture de l'installation. L'installation fonctionne du lundi au jeudi de 7h00 à 20h00, le vendredi de 7h00 à 19h00.
Constats : [C4] Les horaires de fonctionnement de l'installation ne sont pas respectés.
Observations : Vu : le site est munis d'un grillage et l'accès est limité aux heures de fonctionnement de l'installation. L'installation fonctionne de 6h à 20h du lundi au vendredi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réserves de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues le code du travail.
Constats : [C5] L'exploitant n'a pas présenté l'ensemble des Fiches de Données Sécurités (FDS) des produits détenus sur site. L'ensemble des données contenues par les FDS ne sont pas non plus tenues à disposition du personnel travaillant sur site.
Observations : Vu : FDS ADIFLOC CE186, FDS Arvo Force, FDS Baso 5692, FDS Indal P35, FDS Sel, FDS Acimat TP. La FDS Baso BIONIL CS 146 n'a pas été présentée. La FDS du Sel n'est pas celle du produit détenu sur site. Les FDS du Baso anti-mousse 5.1, de la lessive de soude, de l'anti-mousse 1.9, et de l'AMR n'ont pas été présentées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³ /j)
Réseau public AEP	LE MALESHERBOIS	24 000	96
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre tenu à disposition des installations classées. [...]			
Constats : Absence d'écart constaté.			
Observations : Vu : tableau des relevés compteurs 2022 (première année de fonctionnement). Un peu plus de 90% de l'eau prélevée sur le réseau AEP est adoucie pour les besoins de l'activité et la tenue dans le temps des équipements.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 8 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.1.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.			
Constats : Absence d'écart constaté.			
Observations : Vu : disconnecteur présent au niveau de l'arrivée d'eau du réseau AEP (bâtiment "chaudière").			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : [C6] Le plan des réseaux n'est pas à jour.
Observations : Vu : plan des réseau du 3 novembre 2014. Le plan des réseaux n'a pas été mis à jour depuis la reprise de l'activité par la société DESERT LAVAGE (abandon de l'activité de récupération de déchets du site de TOURY). Ne figurent notamment pas sur le plan : le disconnecteur, les vannes, le point de prélèvement pour les analyses des eaux pluviales, la numérotation des points de rejets (suivant 4.3.5 de l'arrêté du 13 décembre 2016).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.3.4
Thème(s) : Autre, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : [C7] L'exploitant n'a pas mis en place de registre spécial.
Observations : Vu : - relevés des données d'autosurveillance renseignés dans GIDAF - résultats des analyses du laboratoire L'exploitant n'a pas mis en place de registre spécial sur lequel sont notés les incidents liés au système de traitement, et au sein duquel doivent être regroupés les relevés journaliers des paramètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.3.5			
Thème(s) : Autre, Autorisation de déversement			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :			
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux vannes	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking)	Eaux pluviales non polluées (toitures)
Débit maximal journalier (m³/j)	64	/	/
Débit maximum horaire (m³/h)	3	/	/
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	Réseau pluvial communal	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Biologique par SBR	Séparateur à hydrocarbures	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de LE MALHESERBOIS	Essonne	Essonne
Conditions de raccordement	autorisation	/	/
Constats : [C8] L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'autorisation de déversement.			
Observations : Vu : la convention de rejet (valide jusqu'en juillet 2023). L'autorisation de déversement est un document obligatoire (article 1331-10 du code de la santé publique).			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 12 : Premières eaux de lavage, égouttures et résidus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.7, Code de l'environnement, article D541-361.
Thème(s) : Premières eaux de lavage et égouttures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.1 Identification des effluents L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées, - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, - les eaux d'extinction en cas d'incendie/accident, - les premières eaux issues du lavage des citernes à évacuer en centre de traitement agréé, - les deuxièmes eaux issues du lavage des citernes pré-traitées par la station d'épuration interne du site, - les eaux résiduaires après épuration interne avant rejet au réseau collectif, - les eaux domestiques. Article 4.3.2 Collecte des effluents Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. [...] Article 4.3.7 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. [...] Article D541-361 du code de l'environnement Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Constats : [C9] Les premières eaux de lavage, les égouttures et les résidus ne sont pas récupérés et évacués en centre de traitement agréé. L'exploitant doit préciser les méthodes de collecte des premières eaux de lavage et des égouttures/résidus éventuels pour les citernes alimentaires et industrielles. [C10] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'absence de résidus de plastique dans les produits destinés à la méthanisation.
Observations : Vu : Plan des réseaux, Manuel du laveur, Tableau de suivi des déchets Les premières eaux de lavage pour les véhicules ayant transportés des matières non-alimentaires, doivent être récupérées et envoyées en centre de traitement agréé, mais sont directement envoyées dans la STEP interne du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 13 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 5.1.3																								
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits par l'établissement																								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																								
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : Déchets non dangereux <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Nature de déchets</th> <th style="text-align: center;">Code des déchets</th> <th style="text-align: center;">Production annuelle maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Boues biologiques provenant du prétraitement SBR</td> <td style="text-align: center;">19 08 12</td> <td style="text-align: center;">100 t</td> </tr> <tr> <td>Carton</td> <td style="text-align: center;">20 01 01</td> <td style="text-align: center;">150 kg</td> </tr> <tr> <td>Autres déchets non dangereux</td> <td style="text-align: center;">20 01 99</td> <td style="text-align: center;">2 t</td> </tr> </tbody> </table> Déchets dangereux <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Nature des déchets</th> <th style="text-align: center;">Code des déchets</th> <th style="text-align: center;">Production annuelle maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets provenant du nettoyage de cuves et futs de stockage et de transport (égouttures et premières eaux de lavage)</td> <td style="text-align: center;">16 07 09*</td> <td style="text-align: center;">700 t</td> </tr> <tr> <td>Boues provenant du séparateur d'hydrocarbures</td> <td style="text-align: center;">13 05 02*</td> <td style="text-align: center;">2 t</td> </tr> <tr> <td>Huiles minérales</td> <td style="text-align: center;">13 02 05*</td> <td style="text-align: center;">0,8 t</td> </tr> </tbody> </table>	Nature de déchets	Code des déchets	Production annuelle maximale	Boues biologiques provenant du prétraitement SBR	19 08 12	100 t	Carton	20 01 01	150 kg	Autres déchets non dangereux	20 01 99	2 t	Nature des déchets	Code des déchets	Production annuelle maximale	Déchets provenant du nettoyage de cuves et futs de stockage et de transport (égouttures et premières eaux de lavage)	16 07 09*	700 t	Boues provenant du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	2 t	Huiles minérales	13 02 05*	0,8 t
Nature de déchets	Code des déchets	Production annuelle maximale																						
Boues biologiques provenant du prétraitement SBR	19 08 12	100 t																						
Carton	20 01 01	150 kg																						
Autres déchets non dangereux	20 01 99	2 t																						
Nature des déchets	Code des déchets	Production annuelle maximale																						
Déchets provenant du nettoyage de cuves et futs de stockage et de transport (égouttures et premières eaux de lavage)	16 07 09*	700 t																						
Boues provenant du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	2 t																						
Huiles minérales	13 02 05*	0,8 t																						
Constats : [C11] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la nature de ses déchets et le code des déchets associés et la filière retenue en méthanisation.																								
Observations : Vu : - Bordereaux de suivi de déchets incomplets (absence du code déchet) ; - Liste des produits méthanisables ; - Registre des déchets sortants. Le registre des déchets sortants fait uniquement état du code déchet suivant : 20 01 25 Huiles et matières grasses. Ce code de déchet unique nécessite d'être justifié. Demande : - Justifier le code déchet utilisé (analyses, BSD) ; - Dans le cas où les productions annuelles de déchets ne seraient pas celle de l'article 5.1.3, l'exploitant doit transmettre dans les meilleurs délais un porter à connaissance précisant et justifiant les productions annuelles attendues.																								
Type de suites proposées : Susceptible de suites																								
Proposition de suites : Sans objet																								

N° 14 : Transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Transport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : [C12] Les bordereaux de suivi de déchets sont incomplets. [C13] L'exploitant n'utilise pas le logiciel Trackdéchets pour le suivi de ses déchets.
Observations : Vu : - bordereaux de suivi de déchets ; - registre des déchets sortants. Les bordereaux de suivi de déchets sont incomplets (manque notamment le code déchet, et pour certains la version signée par les parties prenantes). L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit utiliser le logiciel "Trackdéchet" pour éditer ses bordereaux de déchets dangereux, rendu obligatoire depuis le 1er janvier 2022 (avec une tolérance jusqu'au 30 juin 2022) par le décret du 25 juin 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les fûts, conteneurs et autres réservoirs mobiles doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger. Pour les stockages de produits vrac livrés par camion, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.
Constats : [C14] L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan des stockages et ne possède pas toutes les fiches de données de sécurité à jour (voir constat [C4]). Le registre des substances et mélanges dangereux détenus présenté est incomplet.
Observations : Vu : - FDS de certains produits détenus sur site (vérification par échantillonnage) ; - Inventaire des produits détenus sur site (incomplet) ; - Plan des zones de dangers de novembre 2018. L'exploitant ne dispose pas d'un registre conforme à la prescription. Il ne dispose pas d'un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : [C15] Le plan des zones à risque n'est pas à jour. [C16] Sur site, la nature exacte du risque n'est pas identifiée devant chaque zone à risque.
Observations : Vu : - le plan des zones à risques "Lav'indus" de novembre 2018. - sur site : les zones à risques. Le plan des zones à risques fourni doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la reprise de l'activité par la société DESERT LAVAGE. Concernant les différentes zones à risques, les consignes sont bien affichées à l'entrée des zones mais la nature du risque n'est pas clairement établi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 8.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder au contrôle de l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté :

– au point de rejet n°1 (Eaux industrielles, Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du present arrêté)

:

Paramètres	Type de mesure	Auto surveillance de l'exploitant	Surveillance assurée par un organisme agréé
Débit pH température	En continu	Quotidienne	Mensuelle
DCO	sur 24h	Quotidienne	Mensuelle
DBO ₅ MEST Azote global Phosphore global Hydrocarbures totaux	Sur 24h	/	Mensuelle
Métaux totaux SEC (substances extractibles au chloroforme) AOX Indice phénols Chrome hexavalent Cyanures totaux Arsenic	Sur 24h	/	Semestrielle
PCB	Sur 24h	/	Tous les 5 ans

– au point de rejet n°2 (Eaux pluviales, Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du present arrêté)

Paramètres	Type de mesure	Surveillance assurée par un organisme agréé
pH DCO MEST Hydrocarbures totaux	Ponctuelle	Semestrielle

Constats : [C17] L'exploitant n'a pas respecté la fréquence d'analyses de son rejet eaux pluviales au point de rejet n°2.

Observations :

Vu :

- relevés des données d'autosurveillance renseignés dans GIDAF ;

- résultats d'analyses des rejets eaux pluviales et eaux industrielles du laboratoire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25- I. et II.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des stockages en rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : [C18] Des produits incompatibles sont stockés sur une même rétention. [C19] Certains produits dangereux pour l'environnement ne sont pas stockés sur rétention. (voir planche photographique annexe 2)
Observations : Vu : - Le BASO BIONIL CS 146 et l'INDAL P 35 SURACTIF (produits incompatibles) sont stockés sur une même rétention. - Le BASO 5962, le BASO ANTIMOUSSE et l'ARVO FORCE ne sont pas stockés sur rétention. En cas de déversement, les produits sont envoyés directement à la STEP du site. Sauf à démontrer de la capacité de la STEP à détecter et traiter un déversement important de produit pur, la présence d'une STEP n'est pas suffisante pour justifier d'une capacité de rétention pour des produits présentant un risque pour l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours